



15 novembre 2018

1. Le 12 novembre 2018, les juges de la Cour pénale internationale, agissant en vertu de l'article 52 du Statut de Rome et de la norme 6 du Règlement de la Cour, ont adopté les modifications suivantes du Règlement de la Cour. Ces modifications entrent en vigueur le 15 novembre 2018.
2. Les tableaux ci-dessous présentent en vis-à-vis le texte antérieur des normes concernées et celui de leur version amendée, adoptée le 12 novembre 2018. Les passages nouvellement ajoutés au Règlement sont surlignés.
3. Ce document est fourni uniquement à titre informatif. On trouvera sur le site Web de la Cour la version mise à jour du Règlement de la Cour qui fait foi.

Norme 13	
Norme antérieure	Norme modifiée
<p>Norme 13 Juges présidents</p> <p>1. Les juges de la Chambre d'appel choisissent un juge président pour chaque appel.</p> <p>2. Les juges de chaque chambre de première instance et de chaque chambre préliminaire élisent en leur sein un juge président qui est chargé d'exercer les fonctions qui lui sont attribuées notamment dans le Statut et le Règlement de procédure et de preuve.</p>	<p>Norme 13 Juges présidents</p> <p>1. Les juges de la Chambre d'appel choisissent un juge président pour chaque appel.</p> <p>2. Les juges de chaque chambre de première instance et de chaque chambre préliminaire, ainsi que ceux de la Section préliminaire, lorsque celle-ci agit en vertu du paragraphe 8 de l'article 15 bis, élisent en leur sein un juge président qui est chargé d'exercer les fonctions qui lui sont attribuées notamment dans le Statut et le Règlement de procédure et de preuve.</p>



Norme 45	
Norme antérieure	Norme modifiée
<p>Norme 45 Information fournie par le Procureur Le Procureur informe par écrit la Présidence dès l’instant où une situation lui a été déférée par un État partie, conformément à l’article 14, ou par le Conseil de sécurité, conformément au paragraphe b) de l’article 13. Le Procureur fournit également à la Présidence toute autre information destinée à faciliter l’assignation diligente d’une situation à une chambre préliminaire, y compris, en particulier, l’intention du Procureur de présenter une demande conformément au paragraphe 3 de l’article 15.</p>	<p>Norme 45 Information fournie par le Procureur 1. Le Procureur informe par écrit la Présidence dès l’instant où une situation lui a été déférée par un État partie, conformément à l’article 14, ou par le Conseil de sécurité, conformément au paragraphe b) de l’article 13. Le Procureur fournit également à la Présidence toute autre information destinée à faciliter l’assignation diligente d’une situation à une chambre préliminaire, y compris, en particulier, l’intention du Procureur de présenter une demande conformément au paragraphe 3 de l’article 15. 2. Le Procureur informe par écrit la Présidence s’il entend ouvrir une enquête concernant un crime d’agression, conformément au paragraphe 7 de l’article 15 <i>bis</i>. 3. Le Procureur informe par écrit le président de la Section préliminaire s’il entend demander à la Section préliminaire l’autorisation d’ouvrir une enquête concernant un crime d’agression, conformément au paragraphe 8 de l’article 15 <i>bis</i>.</p>



Norme 46	
Norme antérieure	Norme modifiée
<p>Norme 46 Chambre préliminaire</p> <p>1. La Présidence constitue des chambres préliminaires permanentes dont la composition est fixe.</p> <p>2. La Présidence assigne une situation à une chambre préliminaire dès l’instant où le Procureur a informé la Présidence conformément à la norme 45. La Chambre préliminaire désignée est chargée de tout question, requête ou information survenant dans la situation qui lui a été assignée, sous réserve que le président de la Section préliminaire, à la demande du juge président d’une chambre préliminaire, décide, dans l’intérêt de la bonne administration de la justice, d’attribuer toute question, requête ou information survenant de la situation, à une autre chambre préliminaire.</p> <p>3. Toute autre question, requête ou information ne survenant pas d’une situation assignée à une chambre préliminaire conformément à la disposition 2, est attribuée par le président de la Section préliminaire à une chambre préliminaire, en fonction d’un tableau de roulement établi par le président de ladite section.</p>	<p>Norme 46 Chambre préliminaire et Section préliminaire</p> <p>1. La Présidence constitue des chambres préliminaires permanentes dont la composition est fixe.</p> <p>2. La Présidence assigne une situation à une chambre préliminaire dès l’instant où le Procureur a informé la Présidence conformément au paragraphe 1 de à la norme 45. La Présidence assigne aussi une situation à une chambre préliminaire si nécessaire : après avoir été informée par le Procureur conformément au paragraphe 2 de la norme 45 ou dès que la Section préliminaire autorise l’ouverture d’une enquête conformément au paragraphe 8 de l’article 15 bis. La Chambre préliminaire désignée est chargée de tout question, requête ou information survenant dans la situation qui lui a été assignée, sous réserve que le président de la Section préliminaire, à la demande du juge président d’une chambre préliminaire, décide, dans l’intérêt de la bonne administration de la justice, d’attribuer toute question, requête ou information survenant de la situation, à une autre chambre préliminaire.</p> <p>3. Toute autre question, requête ou information ne survenant pas d’une situation assignée à une chambre</p>



	<p>préliminaire conformément à la disposition 2, est attribuée par le président de la Section préliminaire à une chambre préliminaire, en fonction d'un tableau de roulement établi par le président de ladite section.</p> <p>4. Aux fins du paragraphe 8 de l'article 15 <i>bis</i>, la Section préliminaire est composée de tous les juges affectés à la Section préliminaire en application du paragraphe 1 de l'article 39.</p>
--	--